

DÉCISION N°011/21/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
la Société ARAB SOFT à la BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA
(BFM)

Dossier n°011/21/SREC

LA SECTION DE RECOURS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Direction des Achats, du Patrimoine et des Services Généraux de la Banky Foiben'i Madagasikara relatif à l'appel d'offres international N°D-DAG/TAH/PAH-0221-000836 ayant pour objet «Projet d'acquisition d'un progiciel intégré couvrant les fonctions métiers et supports de la Banque Centrale ; Lot 2 : Module support»,introduit par la Société ARAB SOFT le 07 novembre 2021;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 07 novembre 2021, Monsieur MOHAMED LAIFA TIKRI, Directeur de la Société ARAB SOFT ayant son siège à Tunis, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le rejet de son offre ; que d'après ses remarques, elle a « noté une réserve sérieuse sur les notes financières calculés » et que « la formule de calcul de la note financière par rapport au montant de la proposition moins disante n'a pas été appliqué »;

Considérant que par les lettres N° 062 et N°063/ARMP/DG/CRR/SREC du 09 et 25 novembre 2021, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse à la Direction des Achats, du Patrimoine et des Services Généraux de la Banky Foiben'i Madagasikara et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre du 17 novembre 2021, la Direction des Achats, du Patrimoine et des Services Généraux de la Banky Foiben'i Madagasikara a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des pièces versées au dossier et conformément aux termes de l'article 7 de la Loi N°2016-004 portant statut de la Banque Centrale de Madagascar qui dispose que « Sans

préjudice des autorités judiciaires; aucune autorité ni tierce personne ne peut être investie du pouvoir d'imposer, d'approuver, de suspendre ou d'annuler, une décision quelconque de la Banque Centrale prise en application de la présente Loi » ;

Considérant que la décision de la Direction des Achats, du Patrimoine et des Services Généraux de la Banky Foiben'i Madagasikara sur l'attribution du marché objet du litige fait partie intégrante des actes cités supra;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE :

De se déclarer incompétente.

Délibéré le 06 décembre 2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par :

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours pi

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana